

Délibération n°25/03/2025-28

du mardi 25 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq mars à 17 heures 05, le conseil d'administration, dûment convoqué le 17 mars 2025, conformément au Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à l'école supérieure d'art, sous la présidence de Dominique AUGÉY.

- Nombre de membres en exercice : 21
- Présents : Dominique AUGÉY, Odile BONTHOUX, Frédérique DUMICHEL, Arlette OLLIVIER, Fabienne VINCENTI, Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE, Pierre VASARELY, Antoine BOLLASINA, Florian GAITE, Elsa ESPENEL
- Présente en visioconférence : Kyané BIANCO, Sylvaine DI CARO-ANTONUCCI
- Procurations : Bruno CASSETTE (Odile BONTHOUX), Françoise COURANJOU (Sylvaine DI CARO), Brigitte DEVESA (Fabienne VINCENTI), Marc FERAUD (Arlette OLLIVIER), Daniel GAGNON (Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE), Carlos CASTELEIRA (Antoine BOLLASINA), Dimitri MOUDAR (Florian GAITE)
- Absents : Sophie JOISSAINS, Philippe CHARRIN

Madame la Présidente a constaté que le quorum était atteint pour tenir la séance.

Objet : Modification de la régie de recettes et d'avances

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.315-17

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L.6143-7

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle Ecole supérieure d'art d'Aix-en-Provence Félix Ciccolini, et notamment l'article 12

Vu la délibération n°25/01/2022-3 du 25 janvier 2022 portant délégation du conseil d'administration à la directrice

Vu la délibération n°12/06/2023-22 du 12 juin 2023 modifiant la régie de recettes et d'avances

Considérant l'avis conforme du comptable public assignataire

Il convient de modifier la régie de recettes et d'avances afin d'ajouter :

57 rue Émile Tavan
Aix-en-Provence
04 65 40 05 00
contact@ecole-art-aix.fr
esaaix.fr

- à la liste des recettes pouvant être encaissées par l'intermédiaire de celle-ci les ventes des publications de l'ESAAix et les frais d'expédition par voie postale et Colissimo (diplômes, publications de l'ESAAix...) et la location de véhicules,
- à la liste des dépenses, les frais d'expédition.

Il est à noter que l'utilisation de la régie d'avances a un caractère exceptionnel. Les dépenses pouvant être payées par un régisseur d'avances sont strictement énumérées par la réglementation et dans l'acte constitutif de la régie, à défaut le régisseur pourrait être considéré comme comptable de fait.

Le 23 mai 2023, le comptable public assignataire a donné un avis conforme à la modification de la régie de recettes et d'avances.

Compte tenu de ces éléments et en vue d'une simplification de la gestion des régies, je vous propose de bien vouloir modifier la régie de recettes et d'avances selon les modalités suivantes :

Article 1

Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de l'EPCC Ecole Supérieure d'Art Félix Ciccolini.

Elle se substitue à la régie de recettes n°91703 et à la régie d'avances n°91810 qui sont supprimées.

Article 2

Cette régie est installée à l'Ecole Supérieure d'Art d'Aix-en-Provence Félix Ciccolini sise 57, rue Emile Tavan 13410 Aix-en-Provence.

Article 3

La régie est une régie permanente.

Article 4

La régie encaisse les produits suivants :

1. la participation aux concours d'entrée et les droits d'inscription des étudiants (Compte 7067 - Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement)
2. les droits d'inscription aux conférences (Compte 7062 - Redevances et droits des services à caractère culturel)
3. les cours et ateliers de pratiques artistiques amateurs (Compte 7067 - Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement)
4. la vente de catalogues, de revues et de publications, de badges d'entrée et produits divers (Compte 7088 - Autres produits d'activités annexes)
5. le produit de la taxe d'apprentissage (Compte 738)

57 rue Émile Tavan
Aix-en-Provence
04 65 40 05 00
contact@ecole-art-aix.fr
esaaix.fr

6. le produit de la validation des acquis de l'expérience (Compte 7067 - Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement)
7. les frais de reprographie et d'impression (Compte 738)
8. l'indemnisation de l'occupation des chambres de l'espace d'hébergement « la villa » (Compte 752)
9. les redevances de mise à disposition des espaces (Compte 752)
10. les frais d'expédition des diplômes et ceux à la charge de l'acheteur lors de la vente de catalogues, de revues ou de publications (Compte 6261)

Article 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. numéraire
2. chèque bancaire
3. carte bancaire de proximité
4. titres payables par internet (TIPI)
5. prélèvement bancaire
6. carte collégien de Provence
7. chèques culture
8. chèques vacances
9. virement

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture, d'un reçu, d'un récépissé ou formule assimilée.

Article 6

La régie paye, à titre exceptionnel, les dépenses suivantes :

Dépenses de matériel et de fonctionnement :

- Alimentation (compte 60623)
- Achat d'articles de presse en ligne (compte 6182)
- Frais de réception (compte 6234)
- Fournitures de petit équipement (compte 60632)
- Locations mobilières – matériel roulant (compte 61351)
- Frais de port et d'expédition (compte 6261)

- Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires - Droits d'utilisation (Comptes 65811 et 65818)
- Impressions (compte 6236)
- Cartes d'étudiants, abonnements à des diffuseurs vidéo et audio (compte 6238)
- Achats de billets de train et d'avion (compte 6251)

Chaque achat doit être, au préalable, validé par l'ordonnateur ou son mandataire.

Article 7

Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- en numéraire
- par carte bancaire (en ligne, par téléphone ou sur site)

Article 8

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public.

Article 9

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 10

Un fonds de caisse d'un montant de 20€ est mis à la disposition du régisseur.

Article 11

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 11 000€. Le montant de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 000€.

Article 12

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500€ (dont 100€ en espèces).

Le montant maximum des achats effectués par le biais de cette régie d'avances est fixé à 2 000€ par exercice.

Article 13

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

Article 14

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives (factures) de dépenses au minimum une fois par mois et lors de la fin de ses fonctions. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Article 15

L'ordonnateur de l'Ecole supérieure d'art d'Aix-en-Provence Félix Ciccolini et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, le conseil d'administration, à l'unanimité,

- APPROUVE la modification de la régie de recettes et d'avances selon les modalités ci-dessus
- AUTORISE la directrice à modifier la régie de recettes et d'avances

Fait à Aix en Provence, le 25 mars 2025.

La Présidente du conseil d'administration,

Dominique AUGÉY